



M É M O I R E
 S U R L A P R É T E N T I O N
 D E S É T A T S
 D E L A N G U E D O C ,

*D'envoyer aux ÉTATS - GÉNÉRAUX une
 Députation particulière. 4 2 février 1789*

LES trois Ordres du Languedoc réclament le droit de nommer leurs Députés aux États-généraux, dans des Assemblées faites par Bailliages & Sénéchauffées. Les États de cette Province ont paru d'abord vouloir le leur contester : les Archevêques, Evêques & Barons qui se sont trouvés à l'Assemblée des Notables, du mois de Novembre dernier, ont tenu à Versailles, pendant cette Assemblée, des Comités particuliers, pour déterminer les demandes qu'ils auroient à former.

Réfutation du droit réclamé par les États de Languedoc de représenter les trois Ordres de la Province.

Celle d'une représentation exclusive de toute autre, & émanée seulement des États de Languedoc, auroit été proposée par les Membres de ce Comité, s'ils eussent espéré de la faire adopter par le Gouvernement.

C'est cependant dans cette vue qu'il a paru un Mémoire où l'on cherche à établir la légitimité de cette prétention.

Il y est dit que les Evêques & les Barons tiennent du Roi leur droit exclusif de représentation; que c'est au Roi, non-seulement à convoquer, mais encore à nommer les

représentans du Languedoc ; que comme il choisit ceux qui rendent la justice , de même , il a droit de choisir ceux qui doivent représenter la Province.

Comme s'il étoit possible de confondre le droit qui n'appartient qu'au Roi de faire rendre la justice par ses Officiers , avec le droit qu'a la Nation d'octroyer les impôts & de choisir , par une conséquence nécessaire , ceux qu'elle investit de ses pouvoirs pour y consentir. Tout ce que prouveroit le Mémoire des Etats , en disant que les Baronniees ont été achetées & sont entrées en partage , c'est qu'il faudroit rembourser ou indemniser les propriétaires ; mais peut-on jamais en conclure que les Barons des Etats ont le droit exclusif de représenter la Noblesse , & de députer pour elle aux Etats généraux.

Faits antérieurs à 1614

Si l'on remonte aux treizieme & quatorzieme siècles , l'on voit que tous les Nobles possédans des Seigneuries en Languedoc , étoient admis aux Etats de la Province.

La réduction des Barons , au nombre des Diocèses qui la composent , doit être rapportée à la fin du quinzieme siècle ; époque remarquable , & sur laquelle on n'a besoin que de se fixer pour réfuter les prétentions des Etats , & dissiper l'équivoque des faits antérieurs qu'ils invoquent comme favorables.

Ceux que les Barons citent pour faire accueillir leur système , & qui sont postérieurs à la fin du quinzieme siècle , sont contredits par les monumens de l'histoire de Languedoc.

Il n'en résulta jamais que ni eux , ni les Etats en corps , aient jamais représenté les Habitans de la Province aux Etats-généraux.

Se sont-ils fondés enfin sur l'exemple de 1614 , lorsqu'ils ont soutenu que la députation aux Etats-généraux n'avoit alors été faite en Languedoc , que dans des Assemblées des Sénéchaussées-Etats , composées seulement des Députés des affiettes , qui ne sont qu'une émanation des Etats ?

Erreur du Mémoire des Etats sur ce qui s'est passé en 1614.

Le Rédacteur du Mémoire des Etats du Languedoc avoit des notions bien imparfaites sur la vérité de cette assertion.

Il paroît que l'Assemblée de la Sénéchaussée de Carcassonne , se tint à la vérité en cette forme , lors de la convocation de 1614 : cette composition , toute illégale qu'elle étoit , a pu être la même dans une autre Sénéchaussée ; mais il y en eut plusieurs , notamment celle de Castelnaudary , où les trois Ordres furent généralement convoqués. Toute la Noblesse de Lauraguais assista , le premier Septembre 1614 , à l'Assemblée qui se tint dans cette dernière Ville ; & ce qui démontre que dans presque toutes les Sénéchaussées de Languedoc , l'Ordre de la Noblesse n'étoit pas seulement composé des Barons des Etats , c'est que la plupart des Députés de la Noblesse n'y furent pas pris parmi les Barons : or , quand il seroit vrai que dans les Sénéchaussées de Carcassonne & de Toulouse , on n'admit pour Electeurs , que ceux qui avoient séance aux Etats , ce seroit une entreprise manifeste dans ces deux Sénéchaussées , que les gens des Etats auroient ajoutée à toutes celles qu'ils avoient déjà faites sur tous les Ordres de la Province.

C'est surabondamment qu'on vient de combattre une prétention à laquelle les Etats de Languedoc paroissent avoir renoncé.

Ils ne contesteront pas aux trois Ordres assemblés par Bailliages & Sénéchaussées , le droit de nommer leurs Députés aux Etats-généraux : ils semblent se retrancher à réclamer une députation particulière.

Nouvelle prétention des Etats , d'avoir au moins une Députation particulière.

Cette prétention , sous quelque rapport qu'on l'envisage , est mal fondée.

Il est , à la vérité , arrivé quelquefois qu'après avoir reconnu que c'est aux trois Ordres assemblés par Bail-

liages & Sénéchauffées à nommer leurs Députés , les Etats ont délibéré d'y envoyer aussi leur Syndic pour veiller à ce qu'on ne statuât rien qui leur fût préjudiciable ; mais le Syndic n'avoit pas entrée aux Etats-généraux.

Il est arrivé aussi , comme on l'a observé , que plusieurs Barons des Etats ont assisté aux Etats-généraux ; mais ce n'est pas comme Députés par les Etats ; ils furent nommés dans l'assemblée des Bailliages & Sénéchauffées ; ils n'assistèrent pas aux Etats-généraux comme Barons , comme Députés des Etats de Languedoc , mais comme Députés des diverses Sénéchauffées qui les avoient choisis.

Tout ce qu'on peut conclure de ces exemples , c'est qu'il est permis à la Noblesse de chaque Sénéchauffée de députer un Gentilhomme-Baron des Etats , & jamais la Noblesse n'a prétendu qu'un Baron fût exclus d'être Electeur ou éligible dans l'Assemblée de la Sénéchauffée ; il est même vraisemblable que le mérite de plusieurs Barons déterminera encore la Noblesse à les choisir pour ses représentans aux Etats-généraux , parce qu'ils sont Membres de cet Ordre.

D'après ces faits constans , aucun des trois Ordres du Languedoc regardera-t-il jamais , comme ses représentans aux Etats-généraux , d'autres Députés que ceux qu'il aura librement choisis ? Si les Etats envoient des Députés particuliers , ceux des Sénéchauffées seront spécialement chargés de demander leur exclusion de l'Assemblée Nationale.

En effet , si tous les Ordres de la Province se trouvent parfaitement représentés par les élections qu'ils auront faites dans chaque Bailliage & Sénéchauffée , pourquoi nommer & envoyer d'autres représentans de la Province ?

Chaque Evêque , Baron , ou Membre du Tiers-Etat , n'aura-t-il pas été appelé dans chaque Bailliage pour les choisir ? Tous les Membres des Etats de la Province n'ont-ils pas contribué aux élections des Sénéchauffées ? Si donc ils ont usé de leur droit d'élué , ne l'auront-ils

pas consommé ? Peuvent-ils élire deux fois , & avoir deux suffrages ? ce qui arriveroit cependant , s'ils avoient droit de faire une seconde députation dans l'Assemblée des Etats.

Injustice d'accorder cette double représentation aux pays d'Etats.

S'il en étoit autrement , on donneroit aux pays d'Etats une supériorité réelle & injuste sur les autres Provinces qui n'ont pas cette constitution. On verroit sortir des pays d'Etats une double représentation. Cette inégalité , dans le nombre des Députés & des suffrages , seroit aussi dangereuse que contraire aux principes , en matière de représentation , qui doit toujours être égale & proportionnelle.

Cette députation particulière , accordée aux Etats de Languedoc , tendroit-elle à restreindre le nombre de ceux que les Bailliages & Sénéchaussées ont le droit d'envoyer , pour qu'il n'en vint point en totalité , & , proportion gardée , un nombre supérieur à celui des autres provinces ? Mais rien ne seroit plus propre à exciter les plaintes des habitans du Languedoc , que cette réduction , & à mettre le trouble dans la province ; rien enfin ne seroit plus injuste. Cette province ne peut avoir une double forme de représentation ; une des deux est absolument illégale. Si les Etats de Languedoc réclament une députation particulière , il faut qu'ils étendent leur système jusqu'à prétendre que les Députés des Bailliages & Sénéchaussées n'ont pas un caractère suffisant pour représenter les trois Ordres qui les auroient néanmoins élus ; que ce droit réside exclusivement dans la personne des Membres sortis de leur sein ; prétention trop extraordinaire , sans doute , pour être sérieusement avancée & soutenue avec succès.

Telle est cependant la conséquence du nouveau système qu'ils ont adopté pour obtenir cette double représentation.

Les États de Languedoc la réclament-ils comme formant un grand corps dans la Province ? Frivolité de cette prétention.

Y prétendroient-ils comme formant un grand corps dans la province ?

Mais le droit de représentation des Citoyens à une assemblée aussi auguste, aussi constitutionnelle que l'est celle des États-généraux, doit-il être considéré comme une affaire d'égard, une question de procédé ? N'est-ce pas, au contraire, l'exercice d'un droit public, d'un droit inhérent à chaque citoyen ; & admettra-t-on jamais dans l'assemblée des représentans de la Nation, d'autres Membres que ceux qui en auroient reçu le véritable caractère dans l'assemblée qui les aura élus ?

Si c'est comme formant un grand Corps dans la Province, que les Etats de Languedoc demandent une députation particulière, les Cours Souveraines, les autres Corps Laïcs & Ecclésiastiques, les grandes villes qui y sont situées, n'auroient-ils pas les mêmes droits pour la réclamer ?

Comme représentans des trois Ordres, ceux-ci les défavouent.

Les Etats de Languedoc demandent-ils cette députation comme représentant les trois Ordres de la Province ? Ils sont défavoués par ceux mêmes dont ils prétendroient exercer le mandat ? Les trois Ordres leur répondent d'avance QU'ILS NE LES VEULENT PAS POUR LEURS REPRESENTANS. Satisfaits de la députation par Bailliages & Sénéchauffées, qu'ils se flattent d'obtenir de la justice du Roi, ce n'est qu'à des Députés librement choisis qu'ils veulent donner leur confiance : tel est le vœu général du Peuple, des Citoyens de tous les états & de toutes les conditions, de tous les Ordres, de tous les Corps, de toutes les Villes & Communautés de la Province.

Si la prétention des Etats étoit accueillie , ce seroit pour la première fois qu'on verroit un mandataire exercer contre le gré de son mandant , un pouvoir que ce dernier lui auroit refusé : prétention absurde , & qui révolte à la fois la raison & l'équité.

Les Etats de Languedoc , repoussés sous ce double rapport , en invoqueront-ils un troisième ?

Diront-ils qu'ils ont des intérêts particuliers à faire valoir aux Etats Généraux ?

Troisième prétention des Etats de Languedoc ; aussi illusoire que les deux premières.

Les trois Ordres de la Province se permettront ici de leur adresser une interpellation à laquelle les Etats sont priés de vouloir bien répondre.

Ces intérêts particuliers sont-ils favorables à ceux des habitans du Languedoc , ou leur sont-ils opposés ?

S'ils leur sont favorables , si c'est pour soutenir les privilèges des habitans de la Province , ceux-ci leur répondent qu'ils ont déjà mis toute leur confiance pour le maintien de leurs privilèges , droits , franchises & immunités , dans la personne les Députés qu'ils auront librement choisis ; qu'ils renoncent à avoir des Etats pour défenseurs , & à tous les avantages qu'ils pourroient retirer de leur soutien & de leur appui.

Dans le second cas , au contraire , & dans la supposition où cette députation seroit réclamée par les Etats , pour faire valoir des intérêts particuliers & opposés à ceux de l'universalité des peuples de la Province , on sent d'avance l'intérêt qu'ont ces derniers de s'opposer au succès de cette demande , dans un moment sur-tout où le cri de tous les Ordres réclame , contre l'organisation de ces Etats , les abus de pouvoir qu'on s'y permet , la domination qui s'y exerce , sous une apparence trompeuse de liberté , dans un moment où tout semble annoncer une autre constitution plus conforme aux véritables intérêts des peuples du Languedoc , & qui est devenue l'objet de leurs vœux les plus ardens , & aux principes d'égalité & de liberté , qui

sont devenus aujourd'hui la base de toutes les opérations du Gouvernement, & qu'il a adoptés pour le bonheur de la Nation.

Récapitulation & Conclusion.

Le but de ce Mémoire n'est pas de développer les vices de l'administration intérieure des États de Languedoc ; ils sont assez connus : mais de prouver que ces États, soit qu'ils réclament une représentation exclusive des trois Ordres de la Province aux États Généraux, soit qu'ils en demandent une particulière, ne sont fondés à y prétendre ni comme grand Corps, ni comme représentans du Peuple *qui les désavoue*, ni dans la supposition même qu'ils aient des intérêts particuliers à défendre dans l'assemblée de la Nation.

F I N.

